

fins canoniques, en vertu d'un décret de Sa Grandeur Monseigneur Ignace Bourget, évêque de Montréal, en date du 28 juin 1875, est déclaré, par le présent acte, annexé à la paroisse de Ste. Elizabeth et au comté de Joliette, pour les fins de la représentation dans cette législature, et pour les fins scolaires, municipales et autre fins civiles quelconques.

40 V. C. 37. SANCTIONNE LE 28 DECEMBRE, 1876

MOINS : Cette partie comprise dans St-Thomas, par proclamations du 4 février, 1853, et 18 juin, 1845.

MOINS : Cette partie comprise dans St. Charles-Borromée, par proclamations du 16 juin et 18 juin, 1845.

Municipalité des Trois-Rivieres.

COMPRENANT

La paroisse de N. D. des Trois-Rivieres

Décret du 19 septembre, 1832.

Se compose des fiefs ou seigneuries de St. Maurice et de Ste. Marguerite et les fiefs formant la banlieue de Trois-Rivieres, le tout comprenant une étendue de territoire d'environ cinq milles de front sur environ douze milles de profondeur ; pour le dit territoire former une seule et unique paroisse, jusqu'à ce que l'accroissement de la population et le défrichement des terres permettent d'y ériger une seconde paroisse ; lequel territoire est borné vers le nord-est, à la seigneurie du Cap de la Magdeleine ; vers le sud-est, au fleuve Saint-Laurent ; vers le sud-ouest, partie au fief ou seigneurie de Tonnancourt ou de la Pointe du Lac, et partie à l'augmentation du canton de Caxton ; vers le nord-ouest, aux terres de la Couronne.

PLUS : Le fief St-Etienne et l'étendue de terre au nord-ouest des Forges St-Maurice.

PROCLAMATION DU 18 JUIN, 1845.

MOINS : Les limites de la ville de Trois-Rivieres, par 8 V. c. 78.

Explication :

18 V. C. 100, SEC. 4. PAR. 4. SANCTIONNE LE 30 MAI 1855

La municipalité de la paroisse des Trois-Rivieres ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la ville des Trois-Rivieres ; et pour les fins du présent acte, la paroisse des Trois-Rivieres

nical purposes by a decree of His Lordship Ignace Bourget, bishop of Montreal, bearing date the 28th June, 1875, is hereby declared to be annexed to the parish of Ste. Elizabeth and to the county of Joliette, for the purposes of representation in this legislature and school, municipal and other civil purposes whatsoever.

40 V. C. 37. ASSENTED TO THE 28TH DECEMBER, 1876.

MINUS : That part comprised in St-Thomas, by proclamations of the 4th February, 1853, and 18th June, 1845.

MINUS : That part comprised in St. Charles Borromée, by proclamations of the 16th June and 18th June, 1845.

Municipality of Three Rivers.

BEING

The parish of N. D. de Trois-Rivieres.

Decree of the 19th September, 1832.

Formed of the fiefs or seigniories of St. Maurice and of Ste. Marguerite and the fiefs forming the *banlieue* of Three Rivers, the whole comprising a tract of land of about 5 miles in front by about 12 miles in depth the said territory to form but one and only parish until the increase of the population and the clearing of the land afford to erect thereon a second parish ; which territory is bounded towards the north-east, by the seigniorly of Cap de la Magdeleine ; towards the south-east, by the river St. Lawrence ; towards the south-west, partly by the fief or seigniorly of Tonnancourt or de la Pointe du Lac, and partly by the augmentation of the township of Caxton ; towards the north-west, by the lands of the Crown.

PLUS : The fief of St-Etienne and the tract of land to the north-west of the Forges of the St. Maurice.

PROCLAMATION OF THE 18TH JUNE 1845

MINUS : The limits of the town of Three Rivers, by 8 V. c. 78.

Explanation :

18 V. C. 100, SEC. 4. PAR. 4. ASSENTED TO THE 30TH MAY, 1855.

The municipality of the parish of Three-Rivers shall comprise only that portion of the said parish which is without the limits of the town of Three Rivers, and for the purposes of this act, the parish of Three Rivers shall